

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MITHIEUX ET FILS

570 avenue de Villarcher
ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2025 dans l'établissement MITHIEUX ET FILS implanté 570 avenue de Villarcher ZI des Landiers Nord 73000 Chambéry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur la thématique EAU, notamment dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 09/02/2023 relatif à la non-conformité des rejets d'eaux industriels de l'établissement. La précédente visite de l'établissement avait été réalisée le 30/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MITHIEUX ET FILS
- 570 avenue de Villarcher ZI des Landiers Nord 73000 Chambéry
- Code AIOT : 0006104374
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société MITHIEUX, implantée sur le bassin Chambérien depuis 1937, est une entreprise de traitement de surface des métaux, spécialisée dans la protection anticorrosion, principalement à

destination de la filière automobile.

L'établissement bénéficie d'une autorisation préfectorale d'exploiter du 15/03/2010.

En 2021, l'industriel a bénéficié d'une aide de l'Etat dans le cadre du plan France Relance afin de réaliser des travaux de modernisation des équipements et augmenter ses capacités de production.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Lettre préfectorale de suites du 02/02/2023	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article annexe 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Conformité de l'installation	AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article 1 alinéa 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	à réception des résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Autre information
2	Situation administrative	Lettre préfectorale de suites du 02/02/2023	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 03/07/2024, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
5	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MITHIEUX a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 09/02/2023 de prendre les dispositions utiles en vue de respecter les concentrations limites applicables pour le rejet de ses eaux industrielles. A ce jour, malgré la démarche de recherche de solutions et de mise en œuvre de plusieurs actions par l'exploitant, le dernier contrôle inopiné réalisé en octobre 2024 montre toujours des dépassements des valeurs limites d'émissions (VLE) même si une amélioration est tout de même constatée.

Un nouveau contrôle inopiné a été programmé en 2025. En cas de non-conformité l'inspection proposera à l'autorité préfectorale des sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant.

De plus, le dossier de « porter à connaissance » intégrant l'ensemble des modifications apportées aux installations et à leurs conditions d'exploitation n'a toujours pas été déposé. Le dossier devra notamment, pour rappel, comporter l'identification exhaustive des prescriptions inadaptées de l'arrêté préfectoral du 15/03/2010.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre préfectorale de suites du 02/02/2023
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025
Prescription contrôlée : <p>L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un dossier permettant, sur la base des activités présentes sur le site, de préparer un arrêté préfectoral consolidé. Ce dossier comprendra notamment l'identification exhaustive des prescriptions manifestement inadaptées de l'arrêté préfectoral du 15/03/2010, à l'issue de la mise en place d'un groupe de travail interne regroupant les différentes compétences de l'usine pour une relecture précise de son arrêté préfectoral. L'objectif est de produire un arrêté préfectoral consolidé au cours de l'année 2023.</p>
Constats : <p>L'exploitant a présenté une version projet de février 2025 du dossier de porter à connaissance, réalisé par le bureau d'études GAIA CONSEIL. L'exploitant a précisé que le dossier comporte notamment la conformité à la rubrique 3260 « Traitement de surface », au regard des différents articles de l'arrêté du 30/06/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de cette rubrique. Le PAC détaille également le classement amendé de l'établissement, ainsi que les modifications apportées aux installations et à leurs conditions d'exploitation, notamment les changements mis en œuvre depuis 2023 sur la station interne de traitement des eaux de process.</p> <p>Selon l'exploitant, la version définitive du PAC devrait être disponible sous quelques semaines. Le bureau d'études doit encore intégrer au dossier les modifications qui pourraient être mises en œuvre à court terme sur les lignes de traitement de surface, afin, notamment, de permettre une adaptation de la production selon l'évolution du marché des véhicules électriques.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous 2 mois, la version définitive du PAC. L'exploitant doit s'assurer que le dossier comporte l'identification exhaustive des prescriptions inadaptées de l'arrêté préfectoral du 15/03/2010.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre préfectorale de suites du 02/02/2023
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 17/09/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant• date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025

Prescription contrôlée :

1- L'inspection demande à l'exploitant de transmettre :

- le classement actualisé au 01/01/2023 de ses installations classées;

2- Il lui est également demandé de réaliser :

- les éventuelles cessations d'activité partielles (2575, etc. ?) pour les installations concernées par une rubrique, listées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15/03/2010, qui ne sont plus exploitées ; et de rappeler les cessations déjà réalisées le cas échéant;
- la télédéclaration d'éventuelles nouvelles installations exploitées soumises au régime de la déclaration (4130-2 au vue de l'augmentation de volume et du dépassement du seuil de déclaration depuis 2016, etc. ?).

Constats :

L'exploitant a procédé à la cessation de la rubrique 2575 « Emploi de matières abrasives » le 03/06/2025. Cette rubrique ne figure pas dans la liste définie à l'article R.512-66-3, l'attestation relative à la mise en sécurité du site n'est donc pas requise.

Le classement actualisé sera intégré au PAC, et suite à son instruction qui conduira à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire, le classement du site sera mis à jour administrativement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2023, article annexe 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, complétude plan de sobriété hydrique (PSH)

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit compléter le PSH par un schéma hydraulique du site, la liste les projets à venir permettant une réduction des prélèvements d'eau avec estimation des gains, et la fiche d'instruction qui recense les actions supplémentaires en cas de sécheresse selon les niveaux de gravité.

Constats :

L'exploitant a apporté les compléments suivants à son PSH :

- le détail des projets ayant permis une réduction des prélèvements d'eau avec estimation des gains ;
- la fiche d'instruction qui recense les actions supplémentaires en cas de sécheresse selon les niveaux de gravité.

Le schéma hydraulique ne répond pas totalement à la demande, il doit être simplifié et permettre de visualiser facilement les éléments suivants :

- les entrées d'eau dans les process précisant leur origine, idéalement par atelier/zone/machine ;
- leurs destinations (postes de consommations d'eau de process) ;
- les sorties d'eau (rejets), idéalement par atelier/zone/machine ;
- les emplacements des compteurs et débitmètres potentiel ;
- les consommations associées par poste (moyenne journalière/hebdo ou annuelle en fonction des données disponibles) ;

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de réaliser, à partir du plan transmis à la suite à l'inspection, un schéma hydraulique simplifié avec l'ensemble des éléments mentionnés dans la partie « Constats » de la présente fiche (**un modèle de schéma hydraulique est joint au présent rapport**) ;
- d'intégrer le schéma au PSH et de le transmettre à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/07/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, exemption AM

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025

Prescription contrôlée :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter la justification de la réduction de 37 % de la consommation spécifique, et de compléter/modifier la partie III.1 du PSH le cas échéant.

Constats :

Au vu des données du PSH, les volumes d'eau prélevés sont en diminution constante depuis 2018. L'arrêt, l'automatisation et l'optimisation de certaines lignes de traitement de surface entre 2020 et 2022 sont à l'origine d'une réduction de prélèvement d'eau d'environ 17 000 m³/an.

La consommation spécifique en litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage a également diminué sur cette même période, passant de 4 l en 2018 à 2,5 l en 2024, soit une réduction d'environ 37 %.

La société MITHIEUX a donc réduit ses prélèvements d'eau de plus de 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 et n'est par conséquent pas soumise aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 03/07/2024 imposant des mesures de restriction en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Liste substances PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 15/01/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant

que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a transmis la liste des produits qui ont été analysés par ses fournisseurs, MacDermid Enthone/MacDermid Alphatels et Surtec. Ces sociétés confirment :

- qu'aucun des produits fournis ne contient de PFAS intentionnellement ajoutés ;
- et qu'au vu des documents relatifs aux matières premières utilisées pour la fabrication de ces produits, elles n'ont aucune indication que ces matières contiennent des PFAS.

De plus, l'exploitant a interrogé deux de ses principaux clients, les sociétés AGRATI et SUPRA FRANCE qui livrent certaines pièces à MITHIEUX pour traitement. Selon ces sociétés aucun de ces articles ne contient de substances PFAS. La société BOLLHOFF également interrogée n'a pas encore répondu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/02/2023, article 1 alinéa 3

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE (valeur limite d'émission) rejets industriels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 15/02/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, dès sa réception, le rapport des résultats des mesures sur les rejets aqueux effectués par l'organisme agréé dans le cadre du contrôle inopiné.

Lors du contrôle inopiné, la société MITHIEUX doit procéder aux prélèvements et analyses selon le même protocole d'échantillonnage que l'organisme agréé.

L'exploitant devra transmettre les résultats d'une part à l'inspection, et d'autre part, à l'organisme extérieur afin que celui-ci intègre dans son rapport les mesures contradictoires réalisées en interne par l'industriel.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport des mesures effectuées par l'organisme CTC sur ses rejets aqueux les 28 et 29 octobre 2024 dans le cadre d'un contrôle inopiné.

Lors de ce contrôle, la société MITHIEUX n'a pas respecté la demande de l'inspection des installations classées de procéder à des mesures contradictoires qui devaient être intégrées au rapport de l'organisme agréé.

De plus, les résultats présentent des dépassements des VLE :

- pour la concentration et le flux en cyanures libres et en nickel ;
- et pour la concentration en DCO.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 09/02/2023 ne sont toujours pas respectées même si les résultats montrent une amélioration, les dépassements étant inférieurs à 2 x VLE contrairement aux contrôles inopinés précédents.

Selon l'exploitant, les non-conformités du contrôle de 2024 peuvent s'expliquer en partie par :

- la maintenance des résines de finition lors des prélèvements. Les conditions n'étaient donc pas optimales, même si en théorie les résines fibres, opérationnelles lors du contrôle, doivent permettre à elles seules d'obtenir des résultats conformes au niveau des métaux ;

- les huiles d'usinage, de frappe, de taraudage utilisées par certains clients de MITHIEUX, qui contribuent fortement à augmenter la DCO dans les rejets aqueux de process.

Concernant la qualité des rejets de process, les actions suivantes mises en œuvre depuis 2022 ont permis leur amélioration :

- prélèvement régulier du bain de zinc nickel envoyé en destruction chez un prestataire extérieur, réduisant ainsi la quantité de complexes cyanurés et de nickel ;
- mise en place d'un second jeu de résines au niveau de la station d'épuration, en série des résines actuelles, diminuant le taux de nickel en sortie de manière significative ;
- mise en place de cartouches filtrantes en polypropylène avant le filtre à sable, et création de deux surverses sur les cuves de rinçages des bases et des acides pour optimiser le captage de la DCO et ainsi réduire sa concentration.

Par ailleurs, la société MITHIEUX a informé l'inspection qu'elle poursuivait sa démarche d'amélioration de ses rejets aqueux et a indiqué que plusieurs études seraient en cours, notamment pour recycler au maximum les eaux en sortie de station.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de justifier qu'il respecte les préconisations énoncées dans le « guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE », guide de février 2022 validé par le ministère en charge de l'environnement, permettant de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. L'exploitant justifiera notamment qu'il respecte les normes et règles de l'art en vigueur pour les opérations d'échantillonnage lors de l'autosurveillance : norme NF EN ISO 5667-3, guide FD T90-524, fascicule de documentation FD T 90-523-2 ;
- dans le cadre du contrôle inopiné de ses rejets aqueux prévu cette année, de procéder à la réalisation comparative des prélèvements et analyses selon le même protocole d'échantillonnage, dans le but de s'assurer de l'absence de dérive de la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Ce dernier transmettra à l'organisme agréé ses résultats d'analyses réalisés sur le même échantillon, afin que le prestataire les compare avec les siens et intègre son analyse dans le rapport de mesures des rejets aqueux ;
- de faire ajouter le paramètre DBO5 au programme analytique lors du contrôle inopiné.

Observations :

Selon les résultats de ce contrôle, **il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : à réception des résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux

